



## **Déclarations de prêts de titres**

représentant plus du deux-centième du nombre de droits de vote  
attachés aux actions de la Société

**Néant**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-126 du Code de commerce, ces déclarations doivent être adressées à la Société et à l'Autorité des marchés financiers (AMF), au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 4 juin 2013), sous peine de privation du droit de vote attaché aux actions ainsi acquises.